



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau du développement durable  
Référence : ICPE n°9700085

### ARRETE

mettant en demeure Maître VITANI, Liquidateur Judiciaire de la Société Grès Occitans Carrelages  
à Saint Benoît de Carmaux, de respecter l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977

Le Préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le code du commerce ;  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 à L.517-2 ;  
Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;  
Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article 34-1 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JOUVE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1997 modifié, autorisant la Société GRES OCCITAN CARRELAGES SAS, dont le siège social est situé ZI du Cérou, BP 31, 81400 Carmaux, à exploiter une fabrique de carreaux de céramique située ZAC du Cérou, sur le territoire des communes de Saint Benoît de Carmaux et Monestiès ;  
Vu le jugement du Tribunal de Commerce d'Albi du 22 juillet 2005 prononçant la liquidation judiciaire de la Société GRES OCCITAN CARRELAGES SAS, et désignant Maître Virginie VITANI en qualité de Liquidateur Judiciaire ;  
Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 11 août 2005 adressé à Maître VITANI suite à la visite d'inspection réalisée le 10 août 2005, précisant les formalités administratives et les dispositions à mettre en œuvre concernant la remise en état du site ;  
Vu le courrier du préfet du Tarn du 10 novembre 2005, notifié à Maître VITANI le 15 novembre 2005 dans le cadre de la procédure contradictoire préalable à une mise en demeure, rappelant les impératifs qui s'attachent à la remise en état du site d'exploitation ;  
Vu le courrier de Maître VITANI du 23 novembre 2005, précisant qu'un mémoire sur la réhabilitation du site avait été produit à l'inspection des installations classées en date du 09 novembre 2005 ;  
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 décembre 2005 ;  
Considérant que Maître VITANI est, en sa qualité de Liquidateur Judiciaire Société GRES OCCITAN CARRELAGES SAS, responsable légal de ladite Société, et qu'à ce titre l'obligation de remise en état du site tirée des dispositions du code de l'environnement et du décret du 21 septembre 1977 susvisés lui incombe,  
Considérant que les éléments produits à l'administration par Maître VITANI ne permettent pas de statuer sur la remise en état du site, de sorte qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,  
Considérant, dès lors, aux fins de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, qu'il convient de mettre en demeure le représentant légal de ladite Société de respecter l'ensemble des prescriptions de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Maître VITANI, représentant légal de la Société GRES OCCITAN CARRELAGES SAS en sa qualité de Liquidateur Judiciaire, est, dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté, mise en demeure :

- *de respecter les dispositions de l'article 34-1-I du décret du 21 septembre 1977 modifié, en remettant le site d'exploitation de la SAS GRES OCCITAN CARRELAGES à Saint Benoît de Carmaux et Monestiès, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,*
- *de respecter les dispositions de l'article 34-1-III du décret du 21 septembre 1977 modifié, en produisant un mémoire sur l'état du site comportant notamment :*
  - 1°) *L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;*
  - 2°) *La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;*
  - 3°) *l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;*
  - 4°) *En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.*
- *de transmettre l'ensemble des justificatifs correspondants à l'inspection des installations classées.*

**Article 2** : Faute pour Maître VITANI de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales éventuelles.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6-I du code de l'environnement la présente mise en demeure, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Toulouse) par :

- Maître VITANI, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Tarn, les Maires des communes de Saint Benoît de Carmaux et Monestiès, ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée aux mairies de Saint Benoît de Carmaux et Monestiès pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Fait à Albi, le 16 janvier 2006  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christian JOUVE